



Procès-Verbal

Commission Pré-Compétitions

U13

7 Juin 2022

Par courriel : Jean-Luc Briand, Président
Manuel Vinet
Armel Serisier
Assistent : Sébastien Duret
Isabelle Perrette

Préambule :

M. Jean-Luc Briand, membre du club Pontchâteau AOS (540404), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Manuel Vinet, membre du club Couëron Chabossière FC (501979), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les décisions suivantes sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Celles-ci peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. U13 Accès Ligue « Passerelle »

En application de l'application de l'article 23 alinéa B du Règlement de la compétition,

«

B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Catégories d'âge :

Dispositif expérimental « Passerelle » U13 Accès Ligue – Foot à 9 et à 11

Les joueurs doivent être licenciés U13.

Les joueurs licenciés U12 peuvent également y participer dans la limite de 3 joueurs inscrits par équipe sur la feuille de match.

La catégorie U11 n'est pas autorisée dans ce dispositif.

Les catégories féminines ne sont pas autorisées en mixité.

En cas de non-respect de cette obligation dans le cadre du dispositif expérimental, la Commission donnera match perdu par pénalité au club fautif.

2. Nombre minimal de joueurs inscrits sur la feuille de match

- 1. L'équipe est composée en foot à 9 a minima de 12 joueurs qui doivent être inscrits sur la feuille de match.*
- 2. L'équipe est composée en foot à 11 a minima de 14 joueurs qui doivent être inscrits sur la feuille de match.*
- 3. En cas de non-respect de cette obligation dans le cadre du dispositif expérimental, la Commission donnera match perdu par pénalité au club fautif.*

3. Nombre de joueurs mutés maximum autorisés

- 1. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des règlements généraux.*
- 2. En cas de non-respect de cette obligation dans le cadre du dispositif expérimental, la Commission donnera match perdu par pénalité au club fautif. »*

Les obligations suivantes sont contrôlées jusqu'aux rencontres disputées du 1^{er} au 4 juin 2022 et il est relevé :

4^e journée – 04/06/22 – match n°24495597 – Nantes La Mellinet – **Nantes SC**

Nantes SC, non respect du point B.2

Le club fautif n'ayant pas respecté les dispositions obligatoires est sanctionné de la perte par pénalité prévue à l'article 23 B 2°3° sans en reporter le bénéfice à son adversaire qui conservent les points et buts acquis sur le terrain, en l'absence de réserve d'avant-match.

Le Président,
Jean-Luc Briand



Le secrétaire de séance,
Sébastien Duret

